

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 2 octobre 1997, par lequel monsieur le président :

**A - Expose ce qui suit :**

La communauté urbaine de Lyon envisage de réaménager l'avenue Tony Garnier et le boulevard Chambaud de la Bruyère à Lyon 7°, depuis le pont Pasteur jusqu'au boulevard périphérique dans le cadre du développement du quartier retenu comme une des priorités du plan de mandat.

Le recalibrage de ce "boulevard scientifique" correspond à un des éléments stratégiques de la porte sud de l'agglomération et sera, de fait, un levier indispensable au développement économique du site.

La réalisation des travaux se fera en plusieurs étapes connexes aux différentes opérations engagées dans son environnement proche tels que le métro, l'université, le parc de Gerland, la requalification du port Edouard Herriot et la porte Ampère.

Pour l'aménagement de cette artère de près de trois kilomètres, la Communauté projette de lancer un concours de maîtrise d'oeuvre, avec publicité européenne, conformément aux dispositions des articles 104-I-9°, 314 bis -5° alinéa-, 314 ter et 378 à 390 du code des marchés publics.

Le coût estimé des travaux faisant l'objet du concours est de l'ordre de 120 MF TTC. Cette somme ne tient pas compte des acquisitions foncières qui sont traitées pour la plupart dans le cadre des différentes opérations envisagées dans le secteur de Gerland. De même, les éventuels déplacements de réseaux qui seraient imposés du fait des choix d'aménagement proposés par les concepteurs ne sont pas compris dans ce montant.

La commission permanente d'appel d'offres a donné un avis favorable et motivé sur cette procédure le 26 août 1997.

Le présent rapport a pour objet de vous soumettre la composition du jury qui sera appelé à proposer une liste de quatre équipes maximum de concepteurs-concurrents qui seront admises à concourir et à examiner leurs prestations en vue d'émettre un avis sur la désignation d'un lauréat. L'attributaire du marché sera proposé à votre choix par une délibération.

En outre et eu égard au niveau des prestations qui seront demandées aux concurrents dans le règlement du concours, il paraît souhaitable de fixer l'indemnisation par équipe obligatoire dans cette procédure, à la somme de 200 000 F TTC maximum.

Le jury pourrait être composé de :

**A - membres élus :**

- Monsieur le président de la communauté urbaine de Lyon, représenté par le vice-président chargé des marchés publics, président de la commission permanente d'appel d'offres,
- les cinq membres de la commission permanente d'appel d'offres de la communauté urbaine de Lyon ou leurs suppléants, élus par délibération du conseil en date du 25 septembre 1995.

**B - membres désignés par le président du jury en raison de leurs compétences :**

***b1 - personnalités compétentes :***

- le vice-président chargé des déplacements urbains ou son représentant, élu communautaire,
- le vice-président chargé de la voirie ou son représentant, élu communautaire,
- le vice-président chargé de l'aménagement et du développement urbain ou son représentant, élu communautaire,
- le vice-président chargé des grands équipements d'agglomération et des délocalisations ou son représentant, élu communautaire,

- madame le maire du 7° arrondissement de Lyon ou son représentant, élu d'arrondissement,
- monsieur l'adjoint au maire de Lyon délégué à la sécurité ou son représentant élu municipal.

**b2 - maîtres d'oeuvre :**

- monsieur le directeur départemental de l'équipement du Rhône ou son représentant,
- un architecte désigné par le conseil régional de l'ordre des architectes Rhône-Alpes,
- un paysagiste désigné par la Fédération française du paysage,
- un ingénieur désigné par SYNTEC,
- monsieur le directeur du département développement urbain de la Communauté ou son représentant,
- monsieur le directeur de la voirie de la Communauté ou son représentant,
- monsieur le responsable de la mission de Gerland.

**C - représentants institutionnels**

- madame le comptable du trésor auprès de la communauté urbaine de Lyon ou son représentant,
- monsieur le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant.

Les membres libéraux du jury seront indemnisés en vertu de la délibération n° 1996-0961 du conseil de communauté en date du 24 septembre 1996 ;

**B - Propose** d'accepter la réalisation de ce projet, de décider le lancement d'un concours de maîtrise d'oeuvre pour la désignation d'une équipe de concepteurs, en application des articles 104-I-9°-314 bis -5° alinéa-, 314 ter et 378 à 390 du code des marchés publics, de fixer la composition du jury de concours comme indiqué ci-dessus, en application de l'article 314 ter du code des marchés publics et l'indemnisation des concurrents à la somme de 200 000 F TTC maximum par équipe ainsi que l'imputation de la dépense ;

**C - Précise** que les membres libéraux du jury seront indemnisés en vertu de la délibération du conseil de communauté n° 1996-0961 en date du 24 septembre 1996 ;

Vu le présent dossier ;

Vu les articles 104-I-9°, 314 bis -5° alinéa-, 314 ter et 378 à 390 du code des marchés publics ;

Vu l'avis favorable et motivé de la commission permanente d'appel d'offres en date du 26 août 1997 ;

Vu sa délibération n° 1996-0961 en date du 24 septembre 1996 et celle en date du 25 septembre 1995 ;

Où l'avis de ses commissions déplacements et voirie et finances et programmation ;

**DELIBERE**

**1° - Accepte** la réalisation de ce projet.

**2° - Décide** que :

a) - le lancement d'un concours de maîtrise d'oeuvre pour la désignation d'une équipe de concepteurs, en application des articles 104-I-9°-314 bis -5° alinéa-, 314 ter et 378 à 390 du code des marchés publics,

b) - les membres libéraux du jury seront indemnisés en vertu de la délibération du conseil de communauté n° 1996-0961 en date du 24 septembre 1996.

**3° - Fixe :**

a) - la composition du jury de concours comme indiqué ci-dessus, en application de l'article 314 ter du code des marchés publics,

b) - l'indemnisation des concurrents à la somme de 200 000 F TTC maximum par équipe.

**4° - La dépense** à engager pour l'indemnisation des concurrents et des membres du jury sera prélevée sur des crédits à inscrire au budget primitif de la Communauté urbaine - direction de la voirie - exercice 1998 - compte 231 510 - fonction 64 - opération 0019.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,